

« 2M »
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
155 ROUTE DE LA CARRIERE DES ROUX
06390 BENDEJUN

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES

Madame Noria BENDEBICHE épouse GUENDIL

Mariée sous le régime de la séparation de biens, ainsi déclaré, avec Monsieur Ahmed, Riadh GUENDIL, le 29/12/2004 à Oran (Algérie)

Demeurant 155 route de la Carrière des Roux 06390 Bendejun

Née le 17/11/1986 à Oran (Algérie)

De nationalité algérienne

Résidente au sens de la réglementation fiscale

Monsieur Mehdi, Mohamed GUENDIL

Célibataire

Demeurant 155 route de la Carrière des Roux 06390 Bendejun

Né le 09/06/2007 à Vaulx-en-Velin (Rhône)

De nationalité française

Madame Hana, Maysanne GUENDIL

Célibataire

Demeurant 155 route de la Carrière des Roux 06390 Bendejun

Née le 29/03/2011 à Nice (Alpes-Maritimes)

De nationalité française

**ONT ETABLI AISNI QU'IL SUIE LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870 - 1 du Code Civil et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous les immeubles qu'elle doit acquérir et de tous ceux dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, tous placements de capitaux, sous toutes formes y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales, et en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tout pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la société est : 2M

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Si la dénomination ne les contient pas elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots " SOCIETE CIVILE ", suivi de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés, concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au : 155 route de la Carrière des Roux 06390 Bendejun

ARTICLE 5 - DUREE :

La société a une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES à compter de son immatriculation du Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier commencera dès l'immatriculation de la SCI 2M au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS :

Il est apporté à la présente société :

- Par Madame Noria BENDEBICHE épouse GUENDIL, la somme de neuf cent quatre-vingt euros (980€)
- Par Monsieur Mehdi, Mohamed GUENDIL, la somme de dix euros (10€)
- Par Madame Hana, Maysanne GUENDIL, la somme de dix euros (10€)

Au total la somme de mille euros (1 000.00 €).

Les associés reconnaissent et déclarent que ladite somme de mille euros (1 000 €) a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert, au nom de la société en formation, à la banque LCL Agence 03281 - 42, Boulevard Saint Roch 06300 Nice.

Le retrait de cette somme sera accompli par les gérants, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'empêchement, les gérants seront remplacés par un mandataire spécial nommé par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 9 - CAPITAL :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros. Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, libérées intégralement, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Madame Noria BENDEBICHE épouse GUENDIL**
à concurrence de quatre-vingt-dix-huit (98) parts en pleine propriété, portant les numéros 1 à 98,
ci..... 98 parts

 - **Monsieur Mehdi, Mohamed GUENDIL**
à concurrence de une (1) part en pleine propriété, portant le numéro 99,
ci..... 1 part

 - **Madame Hana, Maysanne GUENDIL**
à concurrence de une (1) part en pleine propriété, portant le numéro 100,
ci..... 1 part
- Soit au total : mille parts 1 000 parts

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :
--

I - Augmentation du Capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'évaluation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec une prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Réduction du Capital

Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts, soit par rachat des parts sociales de la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes.

Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.

Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT :

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part le suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers, d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés, sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus propriétaires, devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts aux décisions collectives à défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux et à la répartition des bénéfices ou à l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes autres décisions.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENT DES ASSOCIES

1° - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

2° - Toutes les actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

3° - En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou redressement judiciaire d'un associé et à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Ce remboursement aura lieu sous la forme, soit d'un rachat des droits sociaux de l'intéressé par les autres associés ou des tiers spécialement agréés, soit d'un rachat par la société à titre de réduction de capital et dans l'un ou l'autre cas, sur la base d'une valeur déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

A défaut de rachat, tout intéressé pourra engager une action judiciaire en dissolution devant le Tribunal de Grande Instance un mois après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES :

1° - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après signification ou acceptation dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre de la société établi en conformité de l'article 51 du décret n° 78 - 704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions de parts par l'un d'eux à l'autre doivent pour être valables résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2° - Les cessions s'effectuent librement entre associés.

Toute autre cession doit préalablement recueillir l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision des associés doit intervenir dans le délai d'un mois.

Elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément est accordé explicitement ou implicitement, la cession projetée est régularisée sur l'initiative du cédant.

Dans le cas contraire, toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître à chacun des coassociés du cédant qu'ils ont la faculté d'acquérir les parts dont la cession a été refusée, pour centraliser les offres d'achat et assurer le déroulement et la régularité des opérations, telles qu'elles sont ci-après prévues.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir ils sont, sauf accord contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts leur appartenant dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas d'achat partiel, la société peut faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers désignés par la majorité en nombre des autres associés.

La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom et l'adresse du ou des acquéreurs proposés, associé ou tiers ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil, par expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts ou de cessionnaire proposé de retirer son offre si le prix fixé par l'expert ne leur agrée point.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, par décision collective extraordinaire, la dissolution anticipée de la société, auquel cas, cette décision doit être notifiée dans les huit jours, au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande de la société, ce délai de six mois pourra être prorogé de trois mois au maximum.

Dans le cas d'une décision de dissolution, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître à chacun des coassociés et à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession.

3° - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit ; elles s'appliquent également aux apports de parts sociales par un associé à une société.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES

1° - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publication du nantissement.

2° - Tout associé peut en application de l'article 1867 du Code Civil, solliciter des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions déterminées à l'article 14 - 2 ci-dessus que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement ainsi donné emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Toutefois, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté ou l'exerce partiellement, la société peut racheter les parts non acquises par les associés en vue de leur annulation.

Toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître aux associés leur droit à substitution, recueillir les offres d'achat, provoquer, le cas échéant, la décision de rachat total ou partiel des parts par la société, notifier à l'acquéreur, au plus tard le jour d'expiration du délai de cinq jours francs, les bénéficiaires de la substitution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-exercice de la faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

3° - La réalisation forcée de parts sociales qui ne procèdent pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit, pareillement, être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, sur l'initiative de la gérance, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, énoncées à l'article 14 ci-dessus, paragraphe 2.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil et ce aux conditions prévues ci-dessus, paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 16 - DECES D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de leur agrément par les associés survivants.

Toutefois, sont dispensés d'agrément le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ou toute autre personne désignée par une disposition testamentaire de ce dernier.

L'héritier ou légataire soumis à agrément notifie sa demande à la société et à chacun des associés.

La décision est prise par les associés survivants à la majorité en nombre et en capital.

Elle est notifiée au demandeur par les soins de la gérance au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande d'agrément, faute de quoi le demandeur est réputé agréé.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée, à défaut d'accord, au jour du décès, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

En conséquence, les héritiers ou légataires appelés à devenir les nouveaux titulaires des parts sociales du défunt, devront justifier à la société de la dévolution successorale et de l'attribution des parts à leur profit par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante.

Jusqu'alors et pendant la durée de l'indivision, les ayants droit à la succession devront se faire représenter par un mandataire commun conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus, faute de quoi ils ne pourront participer aux décisions collectives ni percevoir les profits auxquels ils auraient droit.

Si aucun des héritiers ou légataires du défunt n'est appelé à devenir associé, les parts sociales du défunt devront, sur l'initiative de la gérance, être rachetées d'abord et en priorité par les associés survivants en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent dans la limite de leur demande, ensuite et pour le solde le cas échéant, soit par toute personne régulièrement agréée, soit par la société à titre de réduction de capital et ce en vertu d'une décision des associés survivants prise à la majorité en nombre et en capital.

Si dans le délai de six mois à compter du décès, l'acquisition des parts n'est pas réalisée dans ces conditions et dûment notifiée aux héritiers ou légataires, la société sera dissoute de plein droit un mois après une mise en demeure par ces derniers ou le plus diligent d'entre eux et restée infructueuse.

Dans le cas où, à défaut d'accord, le prix serait déterminé par voie d'expertise, ce délai expirera quinze jours francs après la date de la notification aux parties du rapport de l'expert.

ARTICLE 16 BIS - AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS :

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 17 - RETRAIT D'UN ASSOCIE :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut avec l'autorisation de ses coassociés par décision unanime, se retirer totalement ou partiellement de la société.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins que pour désintéresser le retrayant il lui soit attribué tout ou partie des biens par lui apportés à la société et qui se retrouvent en nature à charge de soulte s'il y a lieu, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise conformément à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Les conditions et modalités du retrait sont déterminées par la décision qui l'autorise.

TITRE III

LA GERANCE

ARTICLE 18 - GERANCE :

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Le ou les gérants sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Est nommée comme gérante de la société :

Madame Noria BENDEBICHE épouse GUENDIL

Laquelle accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE :

I - Dans les rapports avec les tiers :

Le gérant est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social et notamment l'achat, l'échéance, l'apport en société ; précision faite que les ventes d'immeubles sociaux nécessitent ainsi qu'il est dit ci-après l'autorisation des associés par décision collective ordinaire ou extraordinaire.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Par application de l'article 1844 -2 du Code Civil, les hypothèques et autres sûretés réelles ne peuvent être constituées sur les biens de la société que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et, en outre, en vertu d'une autorisation de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Toute délégation de pouvoirs qui se révélerait nécessaire à cet effet pourra être établie, même par acte sous seing privé.

II - Dans les rapports avec les associés :

La gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse, les actes suivants nécessiteront l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et, en outre, l'autorisation des associés donnée par décision collective extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils emporteront ou non, directement ou indirectement, modification de l'objet social, savoir :

- les emprunts ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés constituées ou à constituer ;
- les ventes d'immeubles sociaux.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS :

1° - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

2° - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE :

I - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

II - Cessation des fonctions

Les cogérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdictions, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Les cogérants peuvent également résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions n'entraîne pas la dissolution de la société.

III - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement des cogérants sur convocation, soit des gérants restant en fonction, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit d'un commissaire au compte s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE :

Les rémunérations de la gérance sont fixées par l'assemblée annuelle des associés ou bien, le cas échéant, entérinée par elle.

Il en sera de même du montant des remboursements de frais.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - MODALITES :

I - Mode de consultation :

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose une tenue d'une assemblée.

II - Conditions de majorité :

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, une majorité des trois quarts des parts sociales est impérativement requise pour les décisions extraordinaires : changement de la nationalité de la société, cessions de parts sociales, modification des statuts.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois.

La décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la SCI 2M au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

1° - La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution intervient à la suite d'une opération de fusion ou de scission.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation" elle-même suivie du nom du ou des liquidateurs.

2° - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le président du tribunal du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Un liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

La désignation, la nomination et la révocation du ou des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

3° - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci et, pendant cette période, les associés conservent les mêmes pouvoirs de décision qu'au cours de la vie sociale.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci est commencée, à son achèvement.

4° - Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- céder, même à l'amiable, tous éléments d'actif, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables ;
- mener à bonne fin les affaires en cours et, avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision ordinaire, en engager de nouvelles, le cas échéant, pour les besoins de la liquidation ;
- encaisser et recouvrir les créances de la société ; à cette fin, engager toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires ; traiter, transiger, compromettre ;
- régler le passif social, donner ou retirer toutes quittances et décharges, consentir toutes mainlevées et, généralement, faire le nécessaire.

Avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision extraordinaire, les liquidateurs pourront céder globalement l'actif social ou l'apporter à une ou plusieurs autres sociétés, notamment par voie de fusion ou de scission.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute période réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre connaissance des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

5° - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que les bénéficiaires, sauf convention unanime contraire.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions légales relatives à l'indivision.

6° - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si les associés ne peuvent délibérer valablement comme dans le cas où les comptes de la liquidation ne seraient pas approuvés, il est statué par décision de justice à la requête des liquidateurs ou de tout intéressé.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Par ailleurs, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, sera présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet état sera annexé à l'acte.

ARTICLE 29 - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toutes distributions de dividendes.

Fait à Nice

Le 07/11/2024

Autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Noria
GUENDIL

Signé le 2024-11-08 à 12:02
par GUENDIL Noria

Mehdi
GUENDIL

Signé le 2024-11-09 à 20:19
par GUENDIL Mehdi

Hana
GUENDIL

Signé le 2024-11-09 à 20:16
par GUENDIL Hana